

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 1^{er} février 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 26 janvier 2018 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le Jeudi 1^{er} février 2018 à 20h30 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 30 - Pouvoirs : 03 - Votants : 33 - Absent : 00.

Présents : Mme LOISELEUR - M. DELLOYE - M. PRUCHE - M. DEROODE - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme GORSE-CAILLOU - Mme LUDMANN - Mme PALIN SAINTE AGATHE - Mme MULLIER - M. L'HELGOUALC'H - M. BIJEARD - Mme TEBBI - M. CURTIL - Mme BAZIREAU - Mme PRUVOST-BITAR - M. LEFEVRE - M. CLERGOT - M. GUALDO - Mme BENOIST - Mme BONGIOVANNI - Mme LEBAS - Mme CORNU - M. PESSÉ - Mme MIFSUD - Mme HULI - Mme PRIN - M. FLEURY - Mme AUNOS - Mme REYNAL - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme ROBERT à M. DELLOYE - M. BOISSENOT à Mme LOISELEUR - M. DUBREUCQ-PÉRUS à Mme AUNOS - **Secrétaire de séance :** Mme CORNU - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 08 - Contrôle des branchements au réseau d'assainissement collectif

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L. 2241-1, L. 2224-8 et L. 1311-12,

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-8,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2012 instaurant la participation pour l'assainissement collectif,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement, urbanisme et développement durable en date du 21 novembre 2017,

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,

A l'occasion de la vente d'un bien immobilier, plusieurs diagnostics sont obligatoires, tels que le constat de risque d'exposition au plomb, l'état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante, d'insectes xylophages, etc... Concernant l'évacuation des eaux usées, seul un contrôle est obligatoire lorsqu'il s'agit d'un assainissement non collectif.

Pour l'assainissement collectif, le Code de la Santé Publique prévoit que le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement est obligatoire dans les deux ans suivant la mise en service de celui-ci. Or, à ce jour, le contrôle de raccordement au réseau public n'est pas obligatoire, et une non-conformité ou un mauvais état des raccordements peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements : déversements dans le milieu naturel, débordements dans les immeubles, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents, etc...

Afin de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectifs publics,


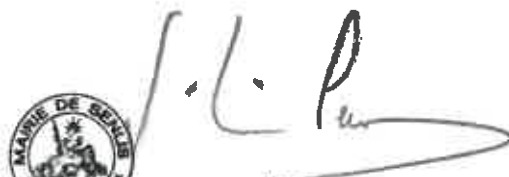
L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : Mme LEBAS, 1 abstention de Conseiller intéressé : M. GUALDO),

- a autorisé Madame le Maire à rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement,

- a confié l'opération de ce contrôle à la société fermière du service d'assainissement avec facturation de cette prestation au propriétaire qui vend son bien,

- a autorisé Madame le Maire à appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 100 % de la participation pour l'assainissement collectif si le propriétaire n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité dans le délai qui sera indiqué dans le rapport de contrôle ou s'il fait obstacle à la réalisation du contrôle. Cette pénalité est également applicable au propriétaire qui ne s'est pas raccordé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

- a autorisé Madame le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis